



Date de convocation : 29/12/2023

Nbre de membres en exercice : 14
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JANVIER 2024

N° 1

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf janvier à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Livre et de la Culture sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laëtitia AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, et Madame Nathalie CLAIRAULT.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent excusé :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des derniers avancements de grade prononcés, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la commune.

Cadre d'emplois	Grades	Nombre de postes
Catégorie B Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	1
	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	1
Catégorie C Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	6
Catégorie C Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	5
	Adjoint technique territorial principal	



	de 2 ^{ème} classe	7
Catégorie C Garde champêtre	Garde champêtre chef principal	1

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD

Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Nbre de membres en exercice : 14
Nbre de présents :
Nbre de membres ayant pris part à la délibération
Vote pour :
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

Date de convocation : 29/12/2023

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JANVIER 2024

N° 2

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf janvier à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Livre et de la Culture sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laëtitia AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, et Madame Nathalie CLAIRAULT.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent excusé :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

**RACHAT A LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT
RURAL (SAFER) PACA DES PARCELLES CADASTREES SECTION I N° 352 - 353 -
354 ET 355 SITUEES LIEU-DIT « RINARDAS ».
CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE**

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière passée entre la mairie de Bonnieux et la SAFER PACA, convention N° CV 84 23 0027 01, afin de maîtriser le marché foncier dans les secteurs agricoles et naturels, le village de Bonnieux souhaite racheter les parcelles section I n° 352 - 353 - 354 et 355. Celles-ci sont incluses dans le périmètre de la Zone Naturelle Protégée dans un secteur à fort enjeu environnemental, paysager et patrimonial.

Une convention d'intervention foncière conclue a été conclue avec la SAFER pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture, pour une durée de trois ans.

La SAFER, titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, réalise dans le cadre de ses activités classiques des opérations à l'amiable, dans un souci de maintien ou de développement de l'activité agricole, de protection de l'environnement et des paysages ruraux, et de stabilité des prix de vente.



A ce titre, la SAFER a notifié, à la commune, la déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles cadastrées section I n° 352 - 353 - 354 et 355 situées lieu-dit « Rinardas », représentant une superficie totale de 3ha 39a 70ca, et appartenant à la SCI Le Rinardas.

Dans un souci de maintien et de développement de l'activité agricole, de protection de l'environnement et des paysages ruraux et de stabilité des prix de vente, la ville a demandé à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur ces parcelles.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme, de la servitude d'utilité publique « Zone Agricole Protégée », il est intéressant, pour la commune de Bonnieux, de se porter acquéreur de ces parcelles, qui pourra :

- protéger l'environnement de ce site naturel remarquable et le préserver des activités humaines non contrôlées ;

L'acquisition de ces parcelles s'élève à un montant de 69 710 € (soixante-neuf mille sept cent dix euros), auquel s'ajoutent les frais de portage et financiers de 9, 29 € par jour au-delà de 3 mois de stockage par la SAFER à compter de sa date d'acquisition.

Le financement de cette opération est prévu sur le budget communal, chapitre 21.

Cette transaction fera l'objet d'une promesse d'achat préalablement à l'acte de vente.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1042 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant création de la zone agricole protégée ;

VU la délibération 2018-13 du conseil départemental de Vaucluse du 29 janvier 2018 portant sur l'Aménagement

Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la plaine agricole de Pertuis ;

VU la convention d'intervention foncière en date du 03 Novembre 2023 ;

Dispositif :

Un acte notarié devra être passé. Les frais correspondants sont prévus sur le budget communal, chapitre 2 ;

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

APPROUVE le rachat à la SAFER, pour un montant global de 69 710 €, hors frais de portage et financiers, des parcelles cadastrées section I n° 352 - 353 - 354 et 355, d'une superficie totale de 3ha 39a 70ca ;

DECIDE D'INSCRIRE la dépense correspondante sur le budget communal ;

AUTORISE la signature de la promesse d'achat correspondante ;

DEMANDE l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir aux droits du village de Bonnieux pour la passation des actes correspondants

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD

Le Maire

Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 29/12/2023

Nbre de membres en exercice : 14
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JANVIER 2024

N° 3

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf janvier à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Livre et de la Culture sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laëtitia AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, et Madame Nathalie CLAIRAULT.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent excusé :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DECENTRALISEE DE LA POLICE DE LA PUBLICITE A LA CCPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence de compétence de l'EPCI en matière de PLU ou de RLP, il y a transfert immédiat au 1er janvier de la compétence police des communes de moins de 3500 habitants vers l'EPCI sans qu'il y ait possibilité momentanément pour eux de s'opposer au transfert.

Monsieur le Maire de Bonnieux propose de s'opposer au transfert de la compétence décentralisée de la police de la publicité à la Communauté de Communes du Pays d'Apt, du fait que la commune de Bonnieux possède son propre RLP.

L'ORGANE DELIBERANT OUI L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- S'OPPOSE au transfert de la compétence décentralisée de la police de la publicité à la Communauté de Communes du Pays d'Apt ;



AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD

Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 29/12/2023

Nbre de membres en exercice : 14
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 8

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JANVIER 2024

N° 4

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf janvier à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la Maison du Livre et de la Culture sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelynne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Nathalie LOMBARD, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laëtitia AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, et Madame Nathalie CLAIRAULT.

Pouvoirs : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Laetitia AGNEL.

Absent excusé :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Yannick MEYSSARD.

OBJET :

**DELIBERATION AUX FINS DE SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA
CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX »
POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS.**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin, comme Citeo. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés - c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés - ne sont pas objets du recouvrement des coûts.



A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo pour la ville de xxx, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

L'ORGANE DELIBERANT OÙ L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Yannick MEYSSARD



Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.